



Berne, le 13 décembre 2024

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis:
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **31 mars 2025**.

La nouvelle loi proposée constitue la première étape de la mise en œuvre de la motion 23.4318 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) « Interdiction de l'utilisation publique de symboles racistes, faisant l'apologie de la violence et extrémistes, comme les symboles nazis ».

Il s'agit d'une loi spéciale (loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis [LISN]) interdisant d'utiliser, de diffuser, d'arborer ou de montrer publiquement des symboles nazis. La violation de cette interdiction a rang de contravention et est punie d'une amende d'ordre. Elle s'accompagnera donc d'une modification de la loi sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) et, une fois adoptée, de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11). L'amende sera de 200 francs. La loi spéciale prévoit des exceptions à l'interdiction des symboles nazis. L'utilisation de symboles religieux existants (notamment bouddhistes, hindouistes, jaïnistes) qui sont identiques ou semblables à des symboles nazis ne sera pas interdite. Les exceptions pourront également être motivées par des fins éducatives, culturelles, artistiques, historiques, journalistiques ou scientifiques. Ainsi, les intérêts individuels prépondérants seront préservés.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet et le dossier mis en consultation.

Ils sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch).



Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

info.strafrecht@bj.admin.ch

Nous vous prions également d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Mme Anne Berkemeier (tél. 058 469 91 52; anne.berkemeier@bj.admin.ch) et M. David Steiner (tél. 058 462 41 03; david.steiner@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral